



## MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



En septembre 2007, Joannie Proteau, finissante universitaire en comptabilité se joignait à notre équipe et devenait par le fait même la 200<sup>e</sup> ressource en poste chez Mallette dans notre région. Nous étions alors clairement le cabinet comptable le plus important dans la région de Québec. Le 9 novembre 2009, l'arrivée d'Annie Bergevin nous permettait de réaliser une autre

étape; avec Annie, nous sommes maintenant 250 personnes dans la région. Depuis, nous avons embauché deux fiscalistes et un conseiller en assurance collective.

Au nom de ces 250 personnes, je vous remercie de la confiance que vous nous accordez. Notre progrès résulte de votre volonté à nous confier vos défis et de la pertinence de nos interventions. Parlez-nous de vos succès et de vos besoins. Nous sommes d'écoute active!

Cette croissance nous oblige à des modifications structurelles. Notre comité régional de gestion accueillera Jean Chouinard, associé en certification du bureau de Montmagny. Il se joindra à Mario Bédard, Christian Côté, Marc Dagenais, Gratien Nolet et à votre « humble » serviteur pour orienter les actions de nos équipes.

Et nous manquons d'espace. Heureusement, nos voisins et amis de Roche ltée, Groupe-conseil nous cèdent le dernier espace que nous n'occupions pas au 2<sup>e</sup> étage du 3075, chemin des Quatre-Bourgeois. Bien plus, ils nous aideront à améliorer nos espaces afin d'y rajouter 15 bureaux.

Nous nous excusons d'avance des incon vénients que poseront à notre clientèle les travaux qui débuteront début décembre pour se terminer à la fin janvier 2010, juste à temps pour notre période de pointe!

Bonne lecture!

Robert Fortier

---

## PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE

### Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Les versements à un REER effectués au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2010 sont déductibles en 2009. Le montant de versement déductible en 2009 est égal à la somme de 18 % du revenu gagné de 2008 (maximum 21 000 \$) et du solde des déductions inutilisées à la fin de 2008. Le montant obtenu est ensuite réduit, pour les employés membres d'un régime de pension agréé ou d'un régime de

participation différée aux bénéfiques, du facteur d'équivalence pour 2008, dont le montant apparaît sur le relevé T4 fédéral de l'année 2008. D'autre part, l'Agence du revenu du Canada a fait parvenir, avec l'avis de cotisation de l'année 2008, un document indiquant le montant maximum de déduction permis pour l'année 2009.

Le REER des particuliers âgés de 71 ans au 31 décembre 2009 vient à échéance à cette date. Ces personnes doivent soit acheter une rente avec le solde de leur REER, soit transférer ce solde à un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite) ou une combinaison des deux, et ce, avant la date d'échéance. Le particulier qui a des déductions inutilisées pourra, après le 31 décembre 2009, cotiser au REER de son conjoint jusqu'à la fin de l'année où ce dernier atteindra l'âge de 71 ans. Par ailleurs, le particulier qui aurait eu droit de cotiser un montant à un REER en 2010, n'eut été de l'échéance de son REER, pourra cotiser le montant en décembre 2009. Cette cotisation risque de créer un excédent qui entraînera une pénalité de 1 % (pour un mois) du montant excédentaire. Cette pénalité est payable par le fiduciaire du REER.

### Régime de retraite individuel (RRI)

Pour que la dépense soit déductible pour l'entreprise, le RRI doit être mis en place avant le 31 décembre et la dépense doit être effectuée dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année financière.

Le mois de décembre est un mois particulièrement actif en matière de mise sur pied d'un RRI puisque le dirigeant de l'entreprise peut estimer ses profits de l'année... et les impôts payables.

La mise sur pied d'un RRI réduit considérablement les impôts payables. Pas surprenant que 24 % des RRI mis sur pied par les actuaire s de Mallette le soient dans les trois premières semaines de décembre!

### Pertes en capital latentes

Les contribuables qui ont accumulé des pertes sur leurs placements boursiers pourraient envisager la vente de ces placements avant la fin de l'année afin de réaliser des pertes en capital. Ces pertes en capital réduiront les gains en capital de l'année ou pourront être portées en déduction des gains en capital réalisés au cours de l'une des trois années précédentes.

Il faudra toutefois faire attention aux règles relatives aux pertes apparentes qui prévoient qu'une perte en capital est réputée nulle si le même bien, ou un bien identique au bien cédé, est acquis par le contribuable ou par une personne affiliée au cours d'une période qui commence 30 jours avant et qui se termine 30 jours après la cession du bien. Il faut également que le bien de remplacement

soit possédé à la fin de la période par le contribuable ou par la personne affiliée. Une personne affiliée comprend entre autres le conjoint, une société contrôlée par le contribuable ou par son conjoint et un REER dont le contribuable ou son conjoint est bénéficiaire. La perte en capital qui est réputée nulle est ajoutée au coût du bien de remplacement.

Lorsqu'un contribuable transfère un bien directement à son REER, toute perte en capital réalisée lors du transfert du bien est réputée nulle et est perdue à tout jamais. Il est possible d'utiliser les règles relatives aux pertes apparentes pour transférer des pertes en capital latentes à son conjoint, lorsque le conjoint a réalisé des gains en capital dans l'année ou dans l'une des trois années précédentes.

Aux fins fiscales, la date de l'achat ou de la vente d'actions cotées en bourse est la date de règlement de la transaction, c'est-à-dire trois jours ouvrables après la date de la transaction. Pour prendre effet en 2009, la transaction devra être effectuée au plus tard le

24 décembre 2009 pour les bourses canadiennes et le 28 décembre 2009 pour les bourses américaines.

### Cadeaux non monétaires

À l'occasion des fêtes de Noël, de nombreux employeurs versent des bonis imposables à leurs employés alors qu'ils pourraient plutôt leur donner un cadeau non imposable. Au fédéral en 2009, un employeur peut donner deux cadeaux par année à un employé pour des occasions spéciales, telles que Noël, un mariage ou un anniversaire. Le coût des cadeaux n'est pas imposable pour l'employé, pourvu que le coût total n'excède pas 500 \$, taxes comprises. Si le coût des cadeaux excède 500 \$, la totalité est imposable pour l'employé s'il reçoit un seul cadeau, et non pas seulement le montant qui excède 500 \$, et ce, même si l'employé rembourse cet excédent à l'employeur. Si l'employé reçoit plus d'un cadeau dont le coût total excède 500 \$, l'employeur peut choisir les deux cadeaux les plus avantageux (dont le coût total n'excède pas 500 \$) pour les exclure du revenu de l'employé. Au Québec, il n'y a pas de limite quant au nombre de cadeaux qui peuvent être offerts. De plus, au Québec, si le coût des cadeaux excède 500 \$, seul l'excédent est imposable pour

l'employé. Dans tous les cas, l'employeur peut déduire en totalité le coût des cadeaux offerts aux employés.

Il faut toutefois que l'employeur achète le cadeau et non que l'employé achète le cadeau et se fasse rembourser par l'employeur. Également, les cadeaux admissibles ne comprennent pas les cadeaux monétaires ou quasi monétaires. Enfin, ces règles ne s'appliquent pas aux cadeaux donnés par une société à ses actionnaires ou aux membres de leur famille, ni aux cadeaux accordés à des personnes qui ne sont pas des employés, par exemple à un employé d'un client ou d'un fournisseur.

### Primes de fin d'exercice

Si une prime destinée à un employé est déclarée en fin d'exercice, elle est déductible immédiatement dans le calcul du revenu de l'employeur, alors que l'employé peut reporter l'imposition de cette prime jusqu'à ce qu'elle lui soit versée. La prime doit toutefois être payée au plus tard 180 jours après la fin de l'exercice de l'employeur, sinon ce dernier

ne pourra profiter de la déduction que dans l'exercice où la prime sera effectivement versée. Comme pour toute autre dépense, la prime doit être raisonnable compte tenu des services rendus par l'employé.

Les autorités fiscales ne contestent généralement pas le caractère raisonnable des primes versées aux actionnaires principaux qui sont des employés lorsque la société a l'habitude de distribuer ses revenus aux dirigeants-actionnaires par voie de primes. Ce sera le cas lorsque la société voudra réduire son revenu d'entreprise exploitée activement au niveau du revenu admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Toutefois, une prime versée à un actionnaire qui ne fournit aucun service à la société ne serait pas jugée raisonnable.

### Dividendes

Lorsqu'une société a un solde suffisant dans son compte de revenu à taux général (« CRTG »), elle devrait verser des dividendes déterminés à ses actionnaires au lieu de

## MALLETTE AU COEUR DE LA RÉGION



technologique, la soirée dansante « *Quelques pas de plus pour elles* » au bénéfice de la lutte contre le cancer du sein. Grâce à la générosité de 400 convives, la Fondation des hôpitaux Enfant-Jésus/Saint-Sacrement a pu amasser 160 000 \$.

Inspirée de l'émission « Le Match des Étoiles », cette activité a ravi l'auditoire par la qualité de l'organisation et des prestations livrées par les étoiles invitées, dont Joël Godin d'AJC Communication et Yves Lacasse de Joli-Cœur Lacasse, avocats.

Chaque personne présente a été touchée par quelques témoignages, dont celui rendu par M<sup>me</sup> Voyzelle; celle-ci devait succomber au cancer, quelques jours plus tard.

Hélène se rappellera toujours ces quelques heures marquées d'empathie et de solidarité, mais aussi de moments à côtoyer la femme courageuse, passionnée et visionnaire qu'était Carole Voyzelle.

L'implication communautaire est aussi ça.

Il y a des moments qui nous traversent le cœur.

Le 23 octobre 2009, M<sup>me</sup> Hélène Michel, coprésidait en compagnie de M<sup>me</sup> Carole Voyzelle, P.D.G. du Parc

dividendes ordinaires, afin de profiter du taux réduit d'imposition des dividendes déterminés.

### Prêts aux actionnaires

Lorsqu'un particulier a reçu un prêt (autre qu'un prêt exclu) d'une société dont il est actionnaire ou dont une personne liée est actionnaire, il doit rembourser ce prêt avant la fin de l'exercice de la société qui suit l'exercice au cours duquel le prêt a été consenti, sinon le prêt est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année civile au cours de laquelle le prêt lui a été consenti.

### Automobile appartenant à une société

Lorsqu'une société met à la disposition d'un actionnaire employé une automobile qu'elle possède depuis plusieurs années, il y aurait lieu de considérer la vente de l'automobile à l'actionnaire employé à la juste valeur marchande afin d'éliminer l'avantage imposable attribué à l'actionnaire employé. Cet avantage imposable est calculé sur le coût original de l'automobile, sans tenir compte de la perte de valeur due à l'usure.

### Acquisition et cession de biens amortissables

Il y a lieu d'envisager l'acquisition et l'utilisation de biens amortissables avant la fin de l'année afin de réduire le revenu imposable. L'amortissement d'un bien acquis dans l'année est généralement limité à la moitié de l'amortissement normal. Il faut aussi songer à céder, avant la fin de l'année, les biens amortissables donnant lieu à une perte finale. La cession d'un bien amortissable entraînant une récupération d'amortissement doit être reportée à l'année suivante. Une autre solution consiste à acquérir des biens de la même catégorie avant la fin de l'année dans le but de reporter la récupération.

### Paiements avant la fin de l'année

Pour avoir droit à certaines déductions ou à certains crédits d'impôt en 2009, un particulier doit en effectuer les paiements concernés en 2009. C'est le cas par exemple pour les frais de scolarité, les dons de bienfaisance, les pensions alimentaires, les frais de garde d'enfants, les frais médicaux, les contributions politiques, les intérêts sur emprunts à des fins de placements, les cotisations professionnelles, les cotisations au régime enregistré d'épargne-études et les achats de parts de régime

d'investissement coopératif et d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

### Unités de fiducies de fonds commun de placement

Si vous envisagez d'acheter des unités de fiducies de fonds commun de placement avant la fin de l'année, vous devriez consulter votre conseiller en placements afin de déterminer si la fiducie effectuera une distribution de revenus et de gains en capital après la date de votre achat, mais avant la fin de l'année. Vous devriez retarder l'achat des unités de fiducies de fonds commun de placement à une date postérieure à la date de distribution, qui est généralement en décembre 2009.

### Options d'achat d'actions

Un particulier qui a exercé en 2009 des options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse peut reporter l'avantage imposable lié à l'exercice de ces options. Les conditions suivantes doivent être réunies : le prix de levée de l'option ne doit pas être inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option a été octroyée, les actions qui ont donné lieu à l'avantage imposable ne doivent pas être cédées avant 2010, et l'employeur doit être avisé par écrit avant le 16 janvier 2010 afin qu'il puisse tenir compte de cette information aux fins du relevé T4 fédéral (relevé 1 Québec) à remettre à l'employé pour l'année 2009.

Le montant de l'avantage imposable qui peut être reporté est égal à l'avantage imposable lié à des actions acquises en 2009 dont la juste valeur marchande au moment où les options d'achat d'actions ont été octroyées est d'un maximum de 100 000 \$. Si le choix est exercé, l'avantage imposable est reporté à l'année où les actions seront cédées.

### Réduction de la taxe sur le capital

Les sociétés assujetties à la taxe sur le capital au Québec devraient songer à investir dans certains placements admissibles. En effet, les placements admissibles effectués par une société et qui apparaissent à son bilan de fin d'exercice peuvent être déduits du capital versé, dans la proportion que représente, par rapport au montant de l'actif, l'ensemble de la valeur des placements admissibles.



Il y a la règle du pouce...  
...mais parfois on a besoin de plus!

Pour fixer un prix de vente dégageant un profit optimal, il faut d'abord connaître nos coûts réels. Mallette a développé une expertise et des outils pour vous aider à établir votre coût de revient. Contactez-nous!

LL Nos gens font la différence TT

MALLETTE

Lévis : 418 839-7531  
Montmagny : 418 248-5777  
Québec : 418 653-4431

Présente dans 21 villes au Québec

www.mallete.ca

## Fractionnement du revenu – prêt au conjoint ou aux enfants mineurs

Pour le trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2009, le taux d'intérêt prescrit par règlement est de 1 %, ce qui rend intéressant le fractionnement du revenu. Afin de transférer des revenus à des personnes dont le taux d'imposition est moins élevé, un particulier pourra, au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2009, faire un prêt à son conjoint ou à un enfant mineur à un taux d'intérêt de 1 % pour une période prolongée. Ainsi, le particulier s'assurera que tout rendement excédant 1 % gagné par le conjoint ou l'enfant mineur sur le montant emprunté sera imposé dans la déclaration de revenus du conjoint ou de l'enfant mineur.

## LL Nos gens font la différence TT

### Un mot sur Gratien Nolet



#### Mallette : *The one-stop shop!*

Qui n'a pas rêvé de trouver, comme tout premier emploi, l'emploi parfait qui permettrait de relever des défis intéressants, d'être entouré de gens sympathiques, de servir une clientèle agréable et fidèle? Tant qu'à rêver, pourquoi ne pas y trouver l'amour de sa vie? Cerise sur le sundae, que cet emploi soit si

satisfaisant qu'il suscite le même intérêt chez nos propres enfants?

C'est l'histoire de Gratien Nolet, CA, associé certification, spécialiste des domaines de la santé, de l'éducation et de tout le secteur immobilier.

En 1974, au terme de ses études universitaires, Gratien se joint à notre société; son patron, Charles Rondeau. Son premier client, Pavillon Bellevue inc., un centre pouvant accueillir une cinquantaine de personnes âgées situé sur la rue Monseigneur-Bourget à Lévis.

C'est étrange de constater comment ce premier client encore chez nous aujourd'hui a pu façonner la carrière d'un jeune comptable. Gratien y a découvert la complexité du secteur Santé. Par la suite, les « seniors du temps » lui confiaient de plus en plus ce type de mandats sachant que le jeune Gratien était fiable et systématique. Par analogie, on lui confiait les dossiers Éducation puisqu'il y avait à cette époque de grandes similitudes dans les processus de vérification de ces deux secteurs.

Et tout cela, parce que Gratien, éduqué au Collège de Lévis, savait où était la rue Monseigneur-Bourget... Il savait même qui était Ignace Bourget (1799-1885). Faut dire qu'en 1974, dans un cabinet comptable, tout était plus simple... même les critères d'attribution des dossiers!

Lévis fut d'ailleurs une ville importante pour Gratien. Il y est demeuré jusqu'à l'âge de 30 ans, y a trouvé des expériences professionnelles palpitantes (à la Confédération des Caisses, à l'Assurance-Vie Desjardins, chez Sanimal), et a même aidé Marc Goulet, 15 ans plus tard, à y installer un bureau Mallette<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> 1175, boulevard de la Rive-Sud, bureau 300.

Et les amours... C'est chez Mallette que Louise Rochette a débuté sa carrière de comptable agréé avec comme « parrain » Gratien... Rappelez-vous que dans un cabinet comptable, les parrains sont plus âgés que les stagiaires, mais de quelques années seulement. Et, un jour, naquit Claudia Rochette-Nolet qui débutera à son tour sa carrière de comptable chez nous, au printemps 2010. Peut-on être plus produit par Mallette?

Gratien aura donc trouvé, bien avant que ce soit d'actualité, une belle manière de concilier travail et famille : communauté de passions!

Parlant de passions, ses collègues connaissent l'intérêt que Gratien porte à certains objets : les automobiles, la sculpture et la peinture, passions partagées avec Charles Rondeau et un goût certain pour les vêtements<sup>2</sup>.

Bien des heures de la vie familiale des Rochette-Nolet sont consacrées aux galeries d'art, aux musées et aux salles de montre. La rumeur dit que le bilan des découvertes est présenté au moment du souper familial.

Les associés Mallette sont heureux de compter Gratien comme un pilier de notre organisation. Membre du comité de gestion, responsable des finances (poste oh combien valorisé dans un cabinet comptable) et associé « le plus senior », chacun se dit en secret que si Gratien est l'aîné, on ne doit pas avoir l'air trop vieille croûte nous non plus!

### HISTORIQUE

#### MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



##### En août

Robert Fortier, ASA s'implique à nouveau chez Centraide en organisant le dîner de l'engagement social 2009.



##### En septembre

Lucie Couturier, ing. préside le cabinet de la campagne de financement de la Grande Marelle parrainée par le YWCA Québec.



##### En octobre

Christian Côté, CA, EEE, membre du comité organisateur de la 45<sup>e</sup> Coupe Vanier, responsable des banquets et de l'hébergement.

**Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :**  
**Guy Chabot, FCA**

**Associé**  
**418 653-4455, poste 524**  
**[guy.chabot@mallette.ca](mailto:guy.chabot@mallette.ca)**

<sup>2</sup> Gratien est le vérificateur de Mode Avalanche, est-ce un hasard?